



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° 2013 177\_0002

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---

Société BRODART  
Commune d'ARCIS SUR AUBE

---

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

---

Le Préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société BRODART n° 00-5179 du 14 novembre 2000,

**VU** le bilan de fonctionnement 16 novembre 2010,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mai 2013,

**VU** l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 30 mai 2013

**CONSIDERANT** que les activités exercées sur le site d'Arcis sur Aube par la société BRODART sont soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDERANT** que le bilan décennal, transmis par l'exploitant, met en évidence que les impacts de l'établissement, sur son environnement, ont évolué,

**CONSIDERANT** que la situation administrative du site BRODART a évolué,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'encadrer ces évolutions,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

La société BRODART SA, dont le siège social est situé 1, rue du Stand à Arcis-sur-Aube, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur le site implanté sur la commune d'Arcis sur Aube.

### **ARTICLE 2**

Les dispositions des articles 8.3 et 10 de l'arrêté préfectoral n° 00-5179 A du 14 novembre 2000 sont supprimées.

### **ARTICLE 3**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 00-5179 A du 14 novembre 2000 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation</b>	<b>Volume</b>	<b>Régime</b>
<b>2450-2</b>	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support utilisant une forme imprimante ; 2 : Héliogravure, flexographie et opérations connexes, la quantité totale de produits consommés pour revêtir le support étant supérieure à 200 kg/j	1,7 tonnes par jour	A
<b>2910-B</b>	Installations de combustion ; B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	2,7 MW	A
<b>2915-1</b>	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles ; 1 : lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluide présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres	Point éclair : 210°C T° utilisation : 210°C Q : 9 000 litres	A
<b>2940-2a</b>	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc...sur support quelconque ( métal, bois, plastique...) ; 2 a : Lorsque que l'application est faite par tout procédé autre que le trempé ( pulvérisation, enduction...) si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	500 kg/j de colle utilisée	A
<b>1432-2b</b>	Stockage de liquides inflammables, la capacité équivalente totale étant supérieure à 100 m <sup>3</sup>	Ceq ~ 140 m <sup>3</sup>	A

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 00-5179 A du 14 novembre 2000 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'eau utilisée dans l'établissement pour les utilisations domestiques provient du réseau public de distribution d'eau potable de la ville d'Arcis-sur-Aube.

La consommation annuelle d'eau n'excèdera pas 1 300 m<sup>3</sup>/an. »

#### **ARTICLE 5**

Les dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n° 00-5179 A du 14 novembre 2000 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes :

- eaux domestiques,
- eaux pluviales. »

#### **ARTICLE 6**

Les dispositions de l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral n° 00-5179 A du 14 novembre 2000 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux domestiques seront dirigées dans le réseau communal et traitées dans la station d'épuration de la ville d'Arcis-sur-Aube.

Les eaux pluviales seront dirigées vers le réseau d'eaux pluviales de la commune qui aboutit à l'Aube. Il sera mis en place des systèmes d'obturation du réseau d'eaux pluviales, facilement manœuvrable en cas de déversement accidentel de produits polluants. Le puits de captage devra aussi être protégé. »

#### **ARTICLE 7**

Un programme de maintenance et d'entretien des réseaux d'eau est mis en place sur le site. Ce programme est à la disposition des installations classées.

#### **ARTICLE 8**

Les dispositions de l'article 12.5 de l'arrêté préfectoral n° 00-5179 A du 14 novembre 2000 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Tous les rejets de solvants seront captés et dirigés vers l'incinérateur qui aura les caractéristiques suivantes :

- débit minimum 9 000 Nm<sup>3</sup>/h
- débit nominal 35 000 Nm<sup>3</sup>/h
- débit maximal 46 000 Nm<sup>3</sup>/h

Paramètres	Valeur maximale de rejet (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux maximal de rejet (kg/h)
COV	20	0.9
NOx	100	4.6
CH <sub>4</sub>	50	2.3
CO	100	4.6

Les NOx seront exprimés en équivalent NO<sub>2</sub>.  
 La hauteur de la cheminée sera de 16,5 mètres.  
 Le combustible d'appoint utilisé sera le gaz naturel.

Le flux annuel des émissions diffuses de COV non méthanique ne dépasse pas 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Les émissions canalisées du site ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Paramètres	Flux maximal de rejet ( T/an)
COV	8
NOx	26.2
CH <sub>4</sub>	13.1
CO	26.2

Un contrôle en continu des températures témoins du bon fonctionnement de l'incinérateur sera réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il sera réalisé annuellement une mesure des rejets de l'incinérateur portant sur les paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessus. Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leurs réceptions.

## **ARTICLE 9**

Les dispositions de l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral n° 00-5179 A du 14 novembre 2000 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantités annuelles (tonnes)
20.08.01	Films plastiques	500
20.03.01	DIB	70
20.01.00	Carton emballage	65
08.03.01	Solvants, encres, colles	45

<b>Référence nomenclature</b>	<b>Nature du déchet</b>	<b>Quantités annuelles (tonnes)</b>
08.04.01		
15.02.01	Chiffons souillés	300 chiffons / semaine
20.01.05	Ferrailles	15
20.01.06		
15.01.04		

L'exploitant veille à privilégier la valorisation pour l'élimination des déchets visés ci-avant. Toute impossibilité de valorisation est justifiée.

### **ARTICLE 10**

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois une étude de dangers portant sur l'ensemble des risques générés par ses installations conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

### **ARTICLE 11**

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée - 51036 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex.

Le délai de recours des tiers est de un an à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 12**

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie d'ARCIS SUR AUBE et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins de Monsieur le Maire à la Préfecture de l'Aube - Direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

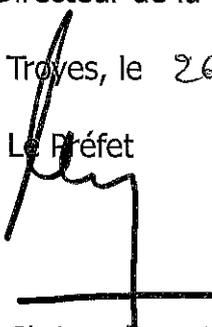
### **ARTICLE 13**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire d'ARCIS SUR AUBE qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la société BRODART.

Troyes, le 26-6-13

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Bay', written over a horizontal line.

Christophe BAY